

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 27 SEPTEMBRE 2022**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud POIRIER, Jean-Marc BODIOT, Céline VALOT, Yvon DROCHON, Cécile PREVOT, Christophe DEBONNE, Elgan DELTERAL-DAURY, Gauthier LASOU, Philippe HAUGUEL, Joël ROBICHON, Pascal VERSEUX, Michel GILBERT, Véronique DUBAULT, Michel LAUER, François EVRARD, Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET.

ABSENT (S) EXCUSE (S) : Irène BESOMBES pouvoir à Jean-François VIGIER.
Anne BODIN pouvoir à Arnaud POIRIER.
Richard VARSAVAUX pouvoir à Joël ROBICHON.
Rosa HOUNKPATIN pouvoir à Yvon DROCHON.
Sandrine CROISILLE pouvoir à Céline VALOT.
Philippe TROCHERIS pouvoir à Pascal VERSEUX.
Marie MONSEF pouvoir à Jean-Marc BODIOT.

ABSENT (S) : /

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Nombre de présents	22
Nombre de votants	29

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Gauthier LASOU est désigné en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

- **APPROUVÉ PAR 28 VOIX POUR** (les élus de la majorité + Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET), **1 VOIX CONTRE** (Thierry PRADERE).

1 – DELEGATAIRE DU MARCHE COUVERT : EGS – SA - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION 2021.

Rapporteur : Cécile PREVOT

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-3, L.1411-13, L.1413-1, R.1411-7 et R.1411-8,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifiée, relative aux marchés publics et délégations de services publics,

Vu le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu la délibération n°038/2021 du 13 avril 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de Délégation de Service Public (DSP) avec la société EGS-SA, pour une durée de cinq années à compter du 16 juin 2021 ;

Vu la délibération n°102/2021 du 7 décembre 2021 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'affermage et modifiant le montant de la redevance pour l'année 2021 ;

Vu le rapport annuel d'exploitation du marché public d'approvisionnement pour l'année 2021, remis par « EGS »,

Vu la note de présentation,

Vu l'avis de la Commission 1 Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que ce rapport d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement doit être communiqué au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Prend acte** du rapport annuel d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement pour l'année 2021.

2 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DU 22 JUIN 2022.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 22 juin 2022 portant sur les évaluations et les divers ajustements dans le cadre des compétences,

Vu la délibération n°2022-208 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay en date du 29 juin 2022,

Considérant l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 15 septembre 2022,

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris Saclay,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté Paris Saclay, du 22 juin 2022 ci-après annexé.
- **Adopte** le montant révisé des attributions de compensation après révision libre.

3 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2321-2 3° ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 15 septembre 2022,

Considérant l'obligation de constituer une provision pour créances douteuses en vertu du principe de prudence,

Considérant que les restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans hors débiteurs publics à la date du 17/08/2022 représente 166 780,57€,

Considérant le seuil minimum de provision pour créances douteuses de 15%,

Il est proposé au conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer de plus de deux ans pour un montant de 25 018,00€.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** de constituer une provision pour créances douteuses au titre de 2022 à hauteur de 15% des restes à recouvrer en recettes supérieurs à deux ans pour un montant de 25 018,00€.
- **Décide** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15%.
- **Impute** la dépense au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

4 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2022 de la commune,

Vu la délibération n°018-2022 du 12 avril 2022 portant affectation définitive du résultat 2021,

Vu l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 15 septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n°1 afin de permettre un ajustement des crédits,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité) **et 6 ABSTENTIONS** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- Approuve la décision modificative n°1 du budget principal ainsi :

Chapitre	Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES
011	6231	annonces et insertions - Marchés 2022	1 386,00	
011	60612	CONSO ELEC 2022	57 190,00	
011	60612	CONSO GAZ 2022	31 500,00	
011	60622	CONSO CARBURANTS 2022	3 461,00	
012	-	HAUSSES SMIG + POINT INDICE 2022	219 000,00	
011	6236	REVALORISATION MAG MUNICIPAL (hausse papier)	11 200,00	
11	6042	REVALORISATION MARCHES ALIMENTAIRES	35 000,00	
68	6817	PROVISIONS CREANCES DOUTEUSES	25 018,00	
65	65131	AIDES - BAFA	750,00	
731	73211	ATTRIBUTION DE COMPENSATION - CLECT JUIN 2022		759,76
70	70613	ASTREINTE BE SMART DU 31/07/20 AU 24/03/22		180 300,00
014	739221	FPIC	- 37 422,00	
73	73331	FSRIF 2022		365 992,00
76	76232	REPRISE DE DETTE - INTERETS- PRORATA JANV-FEV 2022		4 902,84
023	023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	204 871,60	
TOTAL FONCTIONNEMENT			551 954,60	551 954,60

		INVESTISSEMENT			
Chapitre	Compte	Libellé	DEPENSES	RECETTES	
021	021	VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT	-	204 871,60	
21	2188	ENVELOPPE DSF	221 532,66		
21	2188	ACHAT AMPLIFICATEUR SALLE CEREMONIE	5 007,00		
204	2041512	SOLDE FDC VOIRIE - IRVE	3 801,78		
21	2151	CHANGEMENT IMPUTATION DEPENSES VOIRIE / TP	- 31 244,40		
204	20422	CHANGEMENT IMPUTATION DEPENSES VOIRIE / TP	31 244,40		
20	2051	ACHAT LOGICIEL CARTADS	7 814,00		
21	21838	ACHAT MAERIEL INFORMATIQUE	2 000,00		
27	276351	REPRISE DE DETTE - AMORT- PRORATA JANV-FEV 2022		35 283,84	
TOTAL INVESTISSEMENT			240 155,44	240 155,44	
TOTAL			792 110,04	792 110,04	

5 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les avis favorables du comité technique en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 28 juin 2022,

Considérant les mouvements de personnels au sein des effectifs de la commune, il convient de modifier le tableau des effectifs,

Considérant l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** la création d'un emploi d'assistant(e) communication et administration à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emploi, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création d'un emploi d'assistant(e) communication et administration à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.

En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emploi, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Décide** la création d'un emploi d'assistant(e) du maire à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.

En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emploi, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Décide** la création de l'emploi de responsable du CCAS à temps complet au grade d'assistant socio-éducatif principal,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire.

- **Décide** la création de l'emploi de responsable du service Sénior et Prévention à temps complet au grade de rédacteur,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire.

- **Décide** la création de l'emploi de ludothécaire à temps complet au grade d'adjoint administratif,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire.

- **Décide** la création de l'emploi d'animateur(trice) périscolaire à temps complet au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou un contractuel recruté notamment sur le fondement de l'article L332-8-2°, pour les emplois du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Décide** la création de l'emploi d'agent de restauration à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou un contractuel recruté notamment sur le fondement de l'article L332-8-2°, pour les emplois du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade technique d'adjoint principal de 2^{ème} classe, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités institués par l'assemblée délibérante.

- **Décide** la création de l'emploi d'ATSEM à temps complet au grade d'adjoint d'animation,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire.

- **Décide** la création de l'emploi d'ATSEM à temps complet au grade d'adjoint technique,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Décide** la création de l'emploi d'animatrice à temps non complet à raison de 20% d'un temps plein au grade d'adjoint d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Décide** la suppression des emplois suivant :
 - L'emploi de chargée de mission d'organisation et de projet à temps complet au grade d'assistant socio-éducatif principal,
 - L'emploi de responsable du CCAS à temps complet au grade de rédacteur,
 - L'emploi de gestionnaire carrière et paies à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs,
 - L'emploi de gestionnaire carrière et paies à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - L'emploi d'assistant(e) du service entretien restauration à temps complet au grade d'adjoint administratif,
 - L'emploi d'agent de restauration à temps complet au grade d'adjoint technique,
 - Deux emplois d'animatrices périscolaires à temps non complet à raison de 18.52 % d'un temps plein
- **Dit** que le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.
- **Dit** que les dépenses relatives aux créations de postes sont prévues au budget de la commune.

6 – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu décret n ° 2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu la notice explicative,

Considérant l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 15 septembre 2022,

Considérant la nécessité de passer avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) une convention relative au remboursement des honoraires des médecins du comité interdépartemental et des expertises médicales,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** d'adhérer à la convention 496 relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales à compter du 1^{er} février 2022 pour une période de 3 ans,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention n ° 496 à intervenir à cet effet avec le centre de gestion et tous documents afférents,
- **Dit que** les crédits sont inscrits au budget communal 2022.

7 – MANDAT SPÉCIAL – DEPLACEMENT GUSTRÖW OCTOBRE 2022.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant l'organisation des cérémonies de jumelage 2022 avec la Commune de GUSTRÖW en Allemagne du 1^{er} au 4 octobre 2022,

Considérant que Monsieur Christophe DEBONNE, 8^{ème} Maire-adjoint chargé des finances et de la sécurité publique se déplacera à GUSTRÖW lors de la manifestation « Kunstnacht » organisées par l'Administration Allemande du 1^{er} au 4 octobre 2022 afin de représenter la Commune.,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité) **et 6 VOIX CONTRE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- **Décide** de confier un mandat spécial à Monsieur Christophe DEBONNE pour se rendre à GUSTRÖW du 1^{er} au 4 octobre 2022 afin de représenter la Commune aux cérémonies de jumelage organisées par l'Administration Allemande,
- **Décide** que la collectivité remboursera intégralement au réel, Monsieur Christophe DEBONNE, des frais de transports et d'hébergement liés à ce déplacement.
- **Dit que** l'ensemble des frais seront imputés au compte budgétaire 65312, frais de mission.

8 – RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL – PEDT 2022-2025.

Rapporteur : Elgan DELTERAL

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L.551-1,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne, fixant l'organisation scolaire pour la commune de Bures-sur-Yvette à compter du 1^{er} septembre 2018,

Considérant le travail de concertation conduit par la ville auprès des partenaires éducatifs,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser l'autonomie et le développement personnel de chaque enfant, en complémentarité des temps éducatifs, dans un cadre protecteur et porteur des valeurs de la République,

Considérant la nécessité d'actualiser le projet éducatif territorial pour une nouvelle période de trois ans,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) **et 4 VOIX CONTRE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Christine QUENTIN).

- **Approuve** les termes du projet éducatif territorial ci-annexé.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention qui sera établie sur le fondement du PEDT ci-joint, avec les partenaires éducatifs de la commune et tout acte s'y rapportant.
- **Dit** que cette convention sera signée pour une durée de trois ans à partir du 3 octobre 2022.

9 – AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS SCOLARISES HORS COMMUNE.

Rapporteur : Elgan DELTERAL

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Considérant que l'attribution de dérogations scolaires pour les enfants hors communes dans les classes à Bures-sur-Yvette engendre des frais scolaires et périscolaires pour les familles concernées,

Considérant que la ville de Bures-sur-Yvette souhaite permettre aux communes de résidence de ces enfants de prendre en charge les frais liés à leurs activités scolaires et périscolaires,

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 19 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer des conventions non réciproques entre Bures-sur-Yvette et les communes voisines afin que soit pris en charge une partie des frais scolaires et périscolaires des enfants scolarisés par dérogation dans les écoles de Bures-sur-Yvette.
- **Dit** que les recettes sont inscrites au budget.

10 – RÈGLEMENT PÉRISCOLAIRE POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE.

Rapporteur : Elgan DELTERAL

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'Education,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération 042/2021,

Vu le projet de modification du règlement périscolaire,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur périscolaire,

Considérant que cette évolution a fait l'objet de groupes de travail avec l'ensemble de la communauté éducative : parents d'élèves, corps enseignant, agents municipaux en charge de l'accueil des enfants,

Considérant l'avis de la commission 3 – Petite enfance, Scolaire, Périscolaire, Jeunesse en date du 19 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) **et 4 ABSTENTIONS** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE et Christine QUENTIN).

- **Abroge** la délibération n°042/2021 portant sur le règlement intérieur périscolaire,
- **Approuve** les termes du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires et restauration scolaire,
- **Adopte** le nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires et restauration scolaire,
- **Précise** que le règlement est applicable à compter du 01 octobre 2022.

11 – FIXATION DES TARIFS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE.

Rapporteur : Elgan DELTERAL

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Education,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°43/2021 portant sur la tarification des activités périscolaire, extrascolaire et restauration,

Vu la délibération n°068/2022 portant sur le règlement intérieur du périscolaire applicable aux activités périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire,

Considérant la nécessité d'appliquer une évolution de la tarification pour l'année scolaire à venir à compter du 01 octobre 2022,

Considérant que cette évolution de la tarification a été débattue en réunion du « temps de l'enfant »,

Considérant l'avis de la commission 3 – Petite enfance, Scolaire, Périscolaire, Jeunesse en date du 19 septembre 2022,

Considérant la proposition de tarification située en annexe,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) **et 4 VOIX CONTRE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Christine QUENTIN).

- **Abroge** la délibération n°043/2021 portant sur les tarifs périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire,
- **Adopte** pour les activités périscolaires, extrascolaires et restauration, la tarification suivante,
- **Précise** que l'ensemble de la tarification périscolaire, extrascolaire et restauration seront applicables au 01 octobre 2022.

ANNEXE 1

LES TARIFS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR UNE PRÉSENCE A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2022

ACCUEIL MATIN

Catégorie QF	ACCUEIL MATIN 7H30-8H30	PENALITE DE NON RESERVATION
Spéciale	0,30 €	0,08 €
1	0,40 €	0,10 €
2	0,80 €	0,20 €
3	1,20 €	0,30 €
4	1,60 €	0,40 €
5	1,92 €	0,48 €
6	2,24 €	0,56 €
7	2,32 €	0,58 €
8	2,40 €	0,60 €
9	2,48 €	0,62 €
10	2,56 €	0,64 €
11	2,64 €	0,66 €
12	2,72 €	0,68 €
13	2,80 €	0,70 €
14	2,88 €	0,72 €
15	2,96 €	0,74 €
EXT : Extérieur	3,26 €	0,82 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE SOIR ET ÉTUDE DIRIGÉE

Catégorie QF	MATERNELS				ÉLÉMENTAIRES			
	PETIT SOIR 16H30-17H30	PENALITE DE NON RESERVATION	GRAND SOIR 16H30-18H30	PENALITE DE NON RESERVATION	PETIT SOIR 16H30-17H30	PENALITE DE NON RESERVATION	GRAND SOIR (Périscolaire ou Étude) 16H30-18H30	PENALITE DE NON RESERVATION
Spéciale	0,40 €	0,10 €	0,72 €	0,18 €	0,65 €	0,16 €	1,30 €	0,33 €
1	0,50 €	0,13 €	0,90 €	0,23 €	0,90 €	0,23 €	1,80 €	0,45 €
2	1,00 €	0,25 €	1,80 €	0,45 €	1,10 €	0,28 €	2,20 €	0,55 €
3	1,50 €	0,38 €	2,70 €	0,68 €	1,50 €	0,38 €	3,00 €	0,75 €
4	2,00 €	0,50 €	3,60 €	0,90 €	1,70 €	0,43 €	3,40 €	0,85 €
5	2,40 €	0,60 €	4,32 €	1,08 €	2,00 €	0,50 €	4,00 €	1,00 €
6	2,80 €	0,70 €	5,04 €	1,26 €	2,10 €	0,53 €	4,20 €	1,05 €
7	2,90 €	0,73 €	5,22 €	1,31 €	2,20 €	0,55 €	4,40 €	1,10 €
8	3,00 €	0,75 €	5,40 €	1,35 €	2,30 €	0,58 €	4,60 €	1,15 €
9	3,10 €	0,78 €	5,58 €	1,40 €	2,40 €	0,60 €	4,80 €	1,20 €
10	3,20 €	0,80 €	5,76 €	1,44 €	2,50 €	0,63 €	5,00 €	1,25 €
11	3,30 €	0,83 €	5,94 €	1,49 €	2,60 €	0,65 €	5,20 €	1,30 €
12	3,40 €	0,85 €	6,12 €	1,53 €	2,70 €	0,68 €	5,40 €	1,35 €
13	3,50 €	0,88 €	6,30 €	1,58 €	2,80 €	0,70 €	5,60 €	1,40 €
14	3,60 €	0,90 €	6,48 €	1,62 €	2,90 €	0,73 €	5,80 €	1,45 €
15	3,70 €	0,93 €	6,66 €	1,67 €	3,00 €	0,75 €	6,00 €	1,50 €
EXT : Extérieur	4,07 €	1,02 €	7,33 €	1,83 €	3,30 €	0,83 €	6,60 €	1,65 €

Pour les accueils du soir des élémentaires, un plafond tarifaire à 10 présences (tarif unitaire X 10) par activité sera appliqué pour les enfants qui fréquentent ces accueils au-delà de 10 présences mensuelles.

ACCUEIL DE LOISIRS

Catégorie QF	ACCUEIL DE LOISIRS JOURNÉE COMPLETE (Mercredi & Vacances)	PENALITE DE NON RESERVATION	ACCUEIL DE LOISIRS MATIN AVEC REPAS (Mercredi uniquement)	PENALITE DE NON RESERVATION
Spéciale	4,15 €	1,04 €	2,49 €	0,62 €
1	8,90 €	2,23 €	5,34 €	1,34 €
2	10,90 €	2,73 €	6,54 €	1,64 €
3	12,90 €	3,23 €	7,74 €	1,94 €
4	14,90 €	3,73 €	8,94 €	2,24 €
5	16,90 €	4,23 €	10,14 €	2,54 €
6	18,80 €	4,70 €	11,28 €	2,82 €
7	20,60 €	5,15 €	12,36 €	3,09 €
8	20,80 €	5,20 €	12,48 €	3,12 €
9	21,00 €	5,25 €	12,60 €	3,15 €
10	21,20 €	5,30 €	12,72 €	3,18 €
11	21,80 €	5,45 €	13,08 €	3,27 €
12	22,20 €	5,55 €	13,32 €	3,33 €
13	22,50 €	5,63 €	13,50 €	3,38 €
14	22,80 €	5,70 €	13,68 €	3,42 €
15	23,30 €	5,83 €	13,98 €	3,50 €
EXT : Extérieur				

RESTAURATION SCOLAIRE

Catégorie QF	RESTAURATION 11H30-13H30	PENALITE DE NON RESERVATION
Spéciale	1,05 €	0,26 €
1	1,50 €	0,38 €
2	2,20 €	0,55 €
3	2,85 €	0,71 €
4	3,55 €	0,89 €
5	4,10 €	1,03 €
6	4,55 €	1,14 €
7	5,20 €	1,30 €
8	5,25 €	1,31 €
9	5,30 €	1,33 €
10	5,35 €	1,34 €
11	5,40 €	1,35 €
12	5,45 €	1,36 €
13	5,50 €	1,38 €
14	5,55 €	1,39 €
15	5,57 €	1,39 €
EXT : Extérieur	5,80 €	1,45 €

RESTAURATION SCOLAIRE - PAI

Catégorie QF	RESTAURATION PAI 11H30-13H30	PENALITE DE NON RESERVATION
Spéciale	0,52 €	0,13 €
1	0,94 €	0,24 €
2	1,40 €	0,35 €
3	1,86 €	0,47 €
4	2,30 €	0,58 €
5	2,75 €	0,69 €
6	3,22 €	0,81 €
7	3,60 €	0,90 €
8	3,70 €	0,93 €
9	3,75 €	0,94 €
10	3,80 €	0,95 €
11	3,85 €	0,96 €
12	3,90 €	0,98 €
13	3,95 €	0,99 €
14	4,00 €	1,00 €
15	4,04 €	1,01 €
EXT : Extérieur	4,45 €	1,11 €

En cas de grève et de fourniture d'un pique-nique par les parents, le tarif PAI sera appliqué.

**LES TARIFS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET
DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR UNE PRÉSENCE
A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2022
PAI - Protocole d'Accueil Individualisé**

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE SOIR - PAI

AVEC PANIER GOÛTER				
Catégorie QF	MATERNELS			
	PETIT SOIR 16H30-17H30	PÉNALITÉ DE NON RÉSER- VATION	GRAND SOIR 16H30-18H30	PÉNALITÉ DE NON RÉSER- VATION
Spéciale	0,32 €	0,08 €	0,64 €	0,16 €
1	0,40 €	0,10 €	0,80 €	0,20 €
2	0,80 €	0,20 €	1,60 €	0,40 €
3	1,20 €	0,30 €	2,40 €	0,60 €
4	1,60 €	0,40 €	3,20 €	0,80 €
5	1,92 €	0,48 €	3,84 €	0,96 €
6	2,24 €	0,56 €	4,48 €	1,12 €
7	2,32 €	0,58 €	4,64 €	1,16 €
8	2,40 €	0,60 €	4,80 €	1,20 €
9	2,48 €	0,62 €	4,96 €	1,24 €
10	2,56 €	0,64 €	5,12 €	1,28 €
11	2,64 €	0,66 €	5,28 €	1,32 €
12	2,72 €	0,68 €	5,44 €	1,36 €
13	2,80 €	0,70 €	5,60 €	1,40 €
14	2,88 €	0,72 €	5,76 €	1,44 €
15	2,96 €	0,74 €	5,92 €	1,48 €
EXT : Extérieur	3,26 €	0,82 €	6,52 €	1,63 €

ACCUEIL DE LOISIRS - PAI

AVEC PANIER REPAS ET PANIER GOÛTER				
Catégorie QF	ACCUEIL DE LOISIRS JOURNÉE COMPLÈTE (Mercredi & Vacances)	PÉNALITÉ DE NON RÉSER- VATION	ACCUEIL DE LOISIRS MATIN AVEC REPAS (Mercredi uniquement)	PÉNALITÉ DE NON RÉSER- VATION
Spéciale	2,60 €	0,65 €	1,56 €	0,39 €
1	7,10 €	1,78 €	4,26 €	1,07 €
2	8,35 €	2,09 €	5,01 €	1,25 €
3	9,60 €	2,40 €	5,76 €	1,44 €
4	10,85 €	2,71 €	6,51 €	1,63 €
5	12,10 €	3,03 €	7,26 €	1,82 €
6	13,30 €	3,33 €	7,98 €	2,00 €
7	13,70 €	3,43 €	8,22 €	2,06 €
8	14,00 €	3,50 €	8,40 €	2,10 €
9	14,30 €	3,58 €	8,58 €	2,15 €
10	14,60 €	3,65 €	8,76 €	2,19 €
11	15,00 €	3,75 €	9,00 €	2,25 €
12	15,40 €	3,85 €	9,24 €	2,31 €
13	15,80 €	3,95 €	9,48 €	2,37 €
14	16,10 €	4,03 €	9,66 €	2,42 €
15	16,40 €	4,10 €	9,84 €	2,46 €
EXT : Extérieur				

PANIER GOÛTER	
ACCUEIL DE LOISIRS JOURNÉE COMPLÈTE (Mercredi & Vacances)	PÉNALITÉ DE NON RÉSER- VATION
3,55 €	0,89 €
8,30 €	2,08 €
10,30 €	2,58 €
12,30 €	3,08 €
14,30 €	3,58 €
16,30 €	4,08 €
18,20 €	4,55 €
20,00 €	5,00 €
20,20 €	5,05 €
20,40 €	5,10 €
20,60 €	5,15 €
21,20 €	5,30 €
21,60 €	5,40 €
21,90 €	5,48 €
22,20 €	5,55 €
22,70 €	5,68 €

RESTAURATION SCOLAIRE - PAI

AVEC PANIER REPAS		
Catégorie QF	RESTAURATION PAI 11H30-13H30	PÉNALITÉ DE NON RÉSER- VATION
Spéciale	0,52 €	0,13 €
1	0,94 €	0,24 €
2	1,40 €	0,35 €
3	1,86 €	0,47 €
4	2,30 €	0,58 €
5	2,75 €	0,69 €
6	3,22 €	0,81 €
7	3,60 €	0,90 €
8	3,70 €	0,93 €
9	3,75 €	0,94 €
10	3,80 €	0,95 €
11	3,85 €	0,96 €
12	3,90 €	0,98 €
13	3,95 €	0,99 €
14	4,00 €	1,00 €
15	4,04 €	1,01 €
EXT : Extérieur	4,45 €	1,11 €

RAPPEL CATÉGORIE QF	
1	De 0€ à 350,00 €
2	De 350,01€ à 500,00 €
3	De 500,01€ à 650,00 €
4	De 650,01€ à 800,00 €
5	De 800,01€ à 950,00 €
6	De 950,01€ à 1100,00 €
7	De 1100,01€ à 1250,00 €
8	De 1250,01€ à 1400,00 €
9	De 1400,01€ à 1550,00 €
10	De 1550,01€ à 1700,00 €
11	De 1700,01€ à 1850,00 €
12	De 1850,01€ à 2000,00 €
13	De 2000,01€ à 2150,00 €
14	De 2150,01€ à 2300,00 €
15	Au-delà de 2300,01 €

12 - ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ESSONNE (CAUE 91) ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR UNE MISSION DE CONSEILS ET D'ASSISTANCE.

Rapporteur : Jean-Marc BODIOT

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants,

Vu la loi du 3 janvier 1977 instituant la création de Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne,

Vu le bulletin d'adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne (CAUE91),

Vu le projet de convention 2022 portant sur l'intervention du CAUE 91 dans le cadre d'une mission de conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement auprès des porteurs de projets qui sollicitent le service urbanisme de la commune,

Considérant la volonté de la commune de renouveler le partenariat avec le CAUE mis en place depuis 2019, date de signature de la première convention d'objectifs de mission de conseils et d'assistance et assurée par un architecte conseil du CAUE 91 détaché au sein de la commune,

Considérant la volonté de la commune de porter un regard professionnel qui s'adapte aux besoins, aux volontés et aux enjeux de la collectivité,

Considérant que le CAUE91 peut aussi apporter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou de paysage, un conseil sur mesure à la commune,

Considérant le montant des frais d'adhésion de 481,40€ sur la base de 0,05€ par habitant (9628 habitants selon le dernier recensement INSEE de 2022)

Considérant l'avis de la commission 4 – Urbanisme, Environnement, Transition, Nouvelle technologies en date du 14 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91) et tous les documents y afférents,

Approuve les termes de la convention d'objectifs pour une mission de conseils et d'assistance assurée par un architecte conseiller du CAUE 91,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs de mission de conseils et d'assistance assurée par un architecte conseiller du CAUE 91, et tous les documents y afférents,

- **Dit** que le coût annuel de l'adhésion est fixé à 481,40 € (0,05 par hab.) et que celui de la participation financière à la mission de conseil, régie par la convention d'objectif en annexe, est fixé à 4 000 €.

- **Dit que** cette dépense est inscrite au budget de la commune et suivant, aux fonctions et aux articles concernés.

13 - ACTUALISATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT INITIEE PAR LA CPS AVANT LE DETRANSFERT POUR LA CREATION D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE SITUE SUR LE ROND POINT DU 8 MAI 45 DE BURES-SUR-YVETTE.

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 20 décembre 2019, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par la communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 30 mai 2020,

Vu la lettre du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, adressée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, le 25 septembre 2020, annonçant une aide de l'État de 53 794 euros maximum pour le projet,

Vu la convention relative au financement, au titre de l'exercice 2020, du fonds mobilités actives signée le 27 octobre 2020 entre l'État et l'AFITF.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2021-161 du 16 juin 2021 de la communauté d'agglomération Paris-Saclay autorisant le Président à signer la convention de financement liée au projet de création d'un aménagement cyclable sur le rond-point du 8 mai 45 de Bures-sur-Yvette,

Vu la délibération n°005/2022 transfert de la compétence voiries et parc de stationnement d'intérêt communautaire vers la commune de Bures-sur-Yvette en date du 15 février 2022.

Vu la délibération du Conseil communautaire portant modification de l'intérêt communautaire portant sur la voirie et les parcs de stationnement N°2022-74, du 21 février 2022.

Considérant que la ville de Bures-sur-Yvette porte une politique ambitieuse en faveur des modes de déplacement doux.

Considérant que cette politique se traduit notamment par le développement et la promotion du vélo sur le territoire communal.

Considérant la volonté de la ville de poursuivre cette demande de subvention auprès de l'Etat pour ce projet de réaménagement du rond-point du 8 mai 45.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Approuve** la sollicitation de la participation financière de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « continuité cyclables » pour le financement de l'aménagement cyclable du rond-point du 8 mai 45 à Bures-sur-Yvette initialement sollicités par la communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- **Autorise** M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre des fonds de concours pour la réalisation d'itinéraires et aménagements cyclables,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier de demande de subvention du projet du rond-point du 8 mai 45,

14 - AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE PUBLIC N°03 2022 RELATIF AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORICOLE, DES TERRAINS DE FOOTBALL, DES ESPACES VERTS ET DE CREATION DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE DE BURES SUR YVETTE.

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les articles L2114-1 à 2, L 2124-2, R2161-2 et suivants, R2162-1 et suivants du code de la commande publique, relatifs aux marchés publics et notamment à la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert

Vu la notice explicative ;

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert engagée le 5 avril 2022 pour les prestations d'entretien du patrimoine arboricole, des terrains de football, des espaces verts et de création des espaces verts de la commune de Bures-sur-Yvette

Lot 1 : Entretien et création des espaces verts

Lot 2 : Entretien du patrimoine arboricole

Lot 3 : Entretien du terrain de football en gazon naturel et du terrain stabilisé

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission 5 -Travaux, Mobilités, Prévention routière du mercredi 14 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Autorise** le maire à signer les pièces du marché public n° 03_2022 relatif aux prestations d'entretien du patrimoine arboricole, des terrains de football, des espaces verts et de création des espaces verts de la commune de Bures-sur-Yvette.
 - Lot 1 : avec la société Flore Boréale sise 1 rue du morillon, 91940 Gometz-le-Châtel
 - Lot 2 : avec la société Forêt Ile-de-France sise 4 avenue Ambroise Croizat, 91130 Ris-Orangis
 - Lot 3 : avec la société Botanica sise 13/15 avenue Sadi Carnot, 91160 Saulx-les-Chartreux
- **Dit** que ce marché est passé pour 1 ans renouvelable trois (3) fois à compter de sa notification sans minimum et avec un maximum global de 100 000 € HT pour le lot 1 ; 50 000 € HT pour le lot 2 ; 25 000 € HT pour le lot 3 pour toute la durée de ce marché.
- **Autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire y compris les avenants ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année concernée, fonction, chapitre et article nécessaires.

15 - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION GAZ *.

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et L. 2322-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la notice explicative,

Considérant le mode de calcul de la redevance qui est $(0.35 \times L) \times CR$ ou L est égal au linéaire en mètre de canalisations de gaz présents sur la voirie communale, ou CR est égal à 1,09 et représente le coefficient de revalorisation,

Considérant l'avis de la commission 5 -Travaux, Mobilités, Prévention routière du 14 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par le réseau public de distribution de gaz, appelée RODP provisoire, au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

- **Dit** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.
- **Précise** que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.
- **Dit** que la recette est inscrite au budget en cours et suivant,
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches administratives nécessaires.

() Dans le cadre de cette délibération, il est loisible d'acter que les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz qui occupera(en)t le domaine public communal.*

16 - RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY.

Rapporteur : Le Maire

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L5211-39,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur,

Vu la délibération n°2022-180 du 29 juin 2022, la communauté Paris-Saclay a présenté son rapport d'activités pour l'année 2021.

Considérant qu'il est fait obligation au président de chaque établissement public de coopération intercommunale de transmettre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant le rapport d'activités 2021 de la Communauté Paris-Saclay ci-annexé,

Considérant l'avis de la commission 2 – Ressources Humaines, Affaires générales et Solidarités en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Prend acte** du rapport d'activités de la Communauté Paris-Saclay pour l'année 2021.
- **Dit** que ce rapport a été transmis aux maires des 27 communes de la Communauté Paris-Saclay pour communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.
- **Dit** que ce rapport a été présenté lors du conseil municipal du 27 septembre 2022 de la ville de Bures-sur-Yvette.

17 - MOTION POUR LA REHABILITATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIR DU PARC DE BURES SUR YVETTE.

Rapporteur : David TREILLE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Considérant le manque structurel de places d'accueil de loisir pour les familles de la vallée, subi récemment par les parents et leurs enfants,

Considérant que les groupes scolaires n'ont pas tous été conçus pour l'accueil de loisir du mercredi et des vacances,

Considérant que le Centre de Loisirs du parc a été spécifiquement conçu pour l'accueil de loisir du mercredi et des vacances,

Considérant que la municipalité a beaucoup de mal à recruter des animateurs et des responsables d'animations, et que centraliser l'accueil de loisir permet de faire des économies d'échelles sans baisser la qualité d'encadrement,

Considérant que la localisation du Centre de Loisir du Parc est idéale pour les enfants, avec ses jeux extérieurs dans un espace clos, attenante au parc de Bures, près de la Grande Maison, près des infrastructures sportives et culturelles, près des transports publics, près du potager partagé, près du Foyer Nickles pour d'éventuels échanges intergénérationnels...

Considérant que hors période de crise sanitaire, le brassage entre élèves est important pour le développement des enfants, permettant aux petits Buressois de rencontrer leurs camarades d'autres écoles,

Considérant que découvrir d'autres lieux que leur école respective le mercredi mais surtout pendant les vacances, est aussi essentiel à leur développement,

Considérant que l'initiative de ne plus utiliser ce centre n'a pas fait l'objet de consultations, et considérant l'absence de transparence après des citoyens de la future destination de cette infrastructure municipale appartenant à tous les Buressois,

Nous considérons que tout autre usage de ce Centre d'accueil de Loisir est contraire à l'intérêt prioritaire des enfants, à celui de leurs parents, et au-delà à celui des citoyens de Bures. Nous demandons que le Centre de Loisir du Parc soit mentionné de nouveau comme étant un lieu de l'accueil de loisir passé et futur dans le Plan Educatif Territorial, et nous demandons la planification immédiate de sa réhabilitation pour qu'il puisse de nouveau accueillir nos jeunes Buressois.

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX CONTRE (les élus de la majorité + Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) **et 4 VOIX POUR** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE et Christine QUENTIN).

La motion n'est pas adoptée.

SEANCE LEVEE à 21H37



Bures-sur-Yvette, le 29 Septembre 2022

**Le Maire,
Jean-François VIGIER**